

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN PRESTATAIRES DE SERVICES

IDCC 2098

Régime conventionnel obligatoire – Ensemble du personnel non affilié à l'AGIRC – 1<sup>er</sup> janvier 2016

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Capital décès toutes causes (1)</b>	
Quelle que soit la situation de famille	150 %
Majoration par enfant à charge au sens fiscal	25 %
<b>Capital décès accidentel (1)</b>	
Quelle que soit la situation de famille	300 %
Majoration par enfant à charge au sens fiscal	25 %
<b>Rente éducation (2) (OCIRP)</b>	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, il est versé une rente temporaire d'éducation par enfant à charge :	
- jusqu'à la veille du 16 <sup>ème</sup> anniversaire,	15 %
- de 16 ans jusqu'au terme du trimestre du 18 <sup>ème</sup> ou du 26 <sup>ème</sup> anniversaire (sous conditions).	20 %
La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue ci-dessus.	
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>	
En cas de décès postérieur ou simultané à celui du salarié, du conjoint non participant au régime, il est versé au(x) enfant(s) à charge, un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré.	
100 % du capital décès	
<b>Frais d'obsèques</b>	
Assuré, conjoint, enfant à charge de plus de 12 ans	200 % PMSS
Le capital est limité au montant des frais d'obsèques réellement engagés	
<b>Rente conjoint (2) (OCIRP)</b>	
En cas de décès de l'assuré, avant son départ à la retraite, paiement au conjoint survivant non séparé judiciairement :	
Rente viagère	15 %
<b>Rente de survie handicap (OCIRP)</b>	
En cas de décès de l'assuré ayant un enfant handicapé, paiement à ce dernier, quel que soit son âge :	
Rente viagère	500 € mensuel
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b>	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes (y compris rente éducation).	
100 % du capital décès	

Réf. : OF – Tableau de garanties PREV Prestataires de Services – NC – 3421 C - 12/2015 – Document non contractuel

### APICIL PREVOYANCE

Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.  
38 rue François Peissel  
69300 CALUIRE et CUIRE  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

### MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
21 rue Laffitte 75009 Paris  
[www.malakoffmederic.com](http://www.malakoffmederic.com)

### MUTEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le Code des assurances,  
125 avenue de Paris  
92320 CHATILLON  
[www.mutex.fr](http://www.mutex.fr)

### OCIRP

Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
17 rue de Marignan 75008 Paris  
[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)

GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
<b>Incapacité temporaire totale de travail (maladie, accident de la vie courante, accident du travail ou maladie, professionnelle)</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale* En % du salaire de référence brut
- En complément et relais à la deuxième période de maintien de salaire à 75% prise en charge par l'employeur ou, - après une franchise de 60 jours pour les bénéficiaires de la portabilité	75 % Limité à 100% du net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles
<b>Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	30 %
<b>Invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	20 %
<b>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	15 %
<b>Accident du travail ou Maladie Professionnelle</b>	
- Rente totale – le taux d'Incapacité est égal à 100 %	30 %
- Rente totale – le taux d'Incapacité est supérieur ou égal à 66 %	20 %
- Rente partielle – le taux d'Incapacité est compris entre 33 % et 66 %	15 %

\* reconstitution des Indemnités Journalières théoriques si le salarié n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale (effectuant moins de 200 h de travail dans le trimestre)

- (1) Capital minimum 400 % PMSS pour les salariés à temps plein ou 300 % PMSS pour les salariés à temps partiel.  
(2) Rente plancher obligatoire de 1 500 € /an.

Le cumul des prestations versées (indemnités journalières, rentes, allocations pour perte d'emploi, salaire partiel,...) ne peut excéder 100 % du salaire net fiscal sous déduction des cotisations non déductibles

Abréviations :  
 PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale  
 TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS  
 TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PMSS  
 TC : fraction de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le PMSS

#### APICIL PREVOYANCE

Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale.  
 38 rue François Peissel  
 69300 CALUIRE et CUIRE  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

#### MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
 21 rue Laffitte 75009 Paris  
[www.malakoffmederic.com](http://www.malakoffmederic.com)

#### MUTEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le Code des assurances,  
 125 avenue de Paris  
 92320 CHATILLON  
[www.mutex.fr](http://www.mutex.fr)

#### OCIRP

Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
 17 rue de Marignan 75008 Paris  
[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)